Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 93 (1948)

Heft: 8

Rubrik: Chronique française

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHRONIQUE FRANÇAISE

En attendant le vote des lois organiques

Sans préjuger des décisions que prendra le Parlement et en attendant le vote des lois organiques qui doivent conférer à la défense nationale française une forme définitive, le gouvernement de la République, par trois décrets en date des 24, 28 avril et 5 mai 1948, a estimé nécessaire de rendre effective une série de mesures qui donnera au système une structure provisoire peut-être mais cohérente. Il escompte par ailleurs que les dispositions qu'il vient d'adopter éclaireront le légis-lateur et lui permettront de bâtir sur des fondations déjà éprouvées.

Les réformes récentes touchent à deux échelons ministériels, celui du président du Conseil et celui du ministre des Forces armées.

* *

On sait que le président du Conseil doit assurer, de par la Constitution, la direction générale des forces armées et la coordination supérieure des mesures de défense nationale. Pour que, au milieu de beaucoup d'autres, le président puisse remplir cette tâche essentielle, il faut qu'il ait à sa disposition un instrument de travail commode et pratique, bien adapté à ses buts. Cet instrument de travail, c'était jusqu'à présent, et c'était seulement l'Etat-major de la défense nationale. Par sa structure, par sa composition interne, celui-ci était presque exclusivement orienté vers les questions d'ordre purement militaire, et beaucoup moins vers les problèmes d'ordre « civil » qui ont, eux aussi, pour objet la sécurité du pays et qui ressortissent à l'activité de nombreux départements ministériels. C'est pourquoi l'organisation de cet état-major a été modifiée par le décret du 24 avril qui en fait un organisme à la fois civil et militaire, composé de sections civiles, de sections militaires, ou parfois mixtes, de telle sorte qu'il puisse vraiment aider le président du Conseil dans les deux fonctions que lui attribue la Constitution. Certaines de ces sections seront spécialisées dans la direction des opérations stratégiques, d'autres le seront dans la direction des mesures de défense nationale proprement dites.

Mais cet outil ne pouvait suffire à lui seul, car le président, responsable des plus hautes décisions, a besoin d'avis généraux qui ne peuvent pas lui être fournis par un état-major. Un état-major est fait pour étudier et résoudre des problèmes en fonction de directives d'ensemble que le chef lui a précisées. C'est là qu'intervient le « Comité militaire permanent ».

* *

Le Comité militaire permanent n'est pas un état-major. C'est ce qu'on appelle en d'autres pays un « brain-trust ». C'est un conseil privé d'officiers supérieurs et de hauts chefs militaires bénéficiant de la confiance du président et qu'il consulte lorsqu'il a un ordre général à donner, une décision importante à prendre. Le président pose le problème; ses conseillers en discutent devant lui; on ne tient pas de procès-verbal, on ne vote pas; chacun donne une opinion, formule des objections. Finalement après avoir entendu les suggestions, examiné les hypothèses, le président se retire et prend seul sa décision. Le Comité n'est donc pas un organe de décision; c'est un conseil consultatif, qui ne comporte pas de membres de droit, auquel le président nomme qui il veut et qu'il réunit lorsqu'il en a besoin.

Muni de ces deux instruments de travail, le « brain-trust » qui l'aide à formuler ses directives générales, l'« état-major » qui les met en œuvre dans le domaine de la direction des forces armées comme dans celui de la coordination de la défense nationale, le président du Conseil peut, en toute connaissance de cause, remplir la mission que la Constitution lui confie.

* *

D'autres mesures ont été prises à l'échelon du ministre des Forces armées.

La première tend à résoudre un problème extrêmement difficile : La création de l'Etat-major général des Forces armées. Jusqu'ici, à l'intérieur des trois ministères autonomes, Guerre, Air, Marine, existaient trois états-majors complètement indépendants. Cette solution ne paraît plus acceptable. Les opérations stratégiques modernes supposent un emploi intimement lié des trois armées. Il faut donc que celles-ci puissent immédiatement coordonner et combiner leurs efforts. Ce qui fait dire à certains : « Formons un état-major unique qui aura une action directe sur les services, les troupes et les organismes des trois armées à la fois ». Cette solution a semblé

trop brutale au gouvernement, de très nombreuses questions ne pouvant encore être traitées que par des techniques propres à chaque armée. Aussi s'est-il arrêté à la conception d'un état-major « combiné ».

Cet «état-major général des Forces armées» devient l'instrument de travail du ministre, ainsi que celui des secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Air ou de la Marine, dans la limite de leurs attributions respectives. Par prélèvement sur les bureaux des états-majors classiques, sont constitués des « bureaux communs » qui prennent sous leur compétence tous les problèmes communs aux trois armées, les études générales concernant la mobilisation et la répartition des effectifs, les renseignements, les plans d'emploi combiné, l'instruction commune, notamment l'enseignement militaire supérieur, la recherche scientifique et technique appliquée, l'étude des besoins en matière d'armement, d'équipement et d'approvisionnement... Aux bureaux qui demeurent dans la mouvance des armées de terre, de mer ou de l'air, reste tout ce qui est particulier à chacune d'elles, organisation intérieure, instruction et tactique, fabrications spéciales. Chaque groupe de bureaux est placé sous l'autorité d'un officier général qui prend le titre « major général ». Il y aura donc 4 majors généraux, dont l'un, celui qui dirige les bureaux communs, a droit à l'appellation de « major général des forces armées ». Chacun d'entre eux continuera à recevoir des directives de son propre chef d'Etatmajor général, sauf le major général des forces armées qui, lui, va dépendre du « président du Comité des chefs d'Etat-major généraux ».

Ce Comité des chefs d'Etai-major généraux constitue une innovation dans le droit militaire français. C'est à lui que le décret du 28 avril confie la mission de diriger l'ensemble de l'Etat-major des forces armées. Formé des trois chefs d'état-major des armées de terre, de mer et de l'air, il est « présidé » par l'un d'entre eux, en l'occurrence le général d'aviation Lechères.

—« Ainsi, affirme un plaidoyer officiel, se trouve réalisé un système à la fois « un » et « triple », soumis à une impulsion unique. Il ne s'agit donc pas d'un compromis a priori entre une fusion totale des états-majors et leur cloisonnement intégral, mais bien d'une solution logique adaptée à la double sujétion de la spécialité des besoins et de l'unité d'action. Quant à regretter l'adoption d'une direction par un comité, il convient de remarquer que le système se justifie par des raisons pratiques très fortes qui l'ont fait adopter notamment par les pays anglo-saxons. »

* *

Une seconde mesure a fait l'objet du décret du 5 mai : la création d'une « Inspection générale des forces armées ».

Chacune des armées a traditionnellement possédé une inspection générale. Mais la fréquence et l'importance grandissantes des problèmes inter-armées exigent que le ministre ait à sa disposition un organisme de compétence générale, et puisse remplir des missions d'inspection, d'études et d'information inter-armées, sans se limiter à l'horizon de chacune d'elles. C'est là le rôle de cette Inspection générale, dépendant directement du ministre, et qui doit être assurée par les trois inspecteurs généraux de l'Armée de terre, de la Marine et de l'Air. L'un des trois grands chefs prend le titre d'« inspecteur général des Forces armées » et reçoit priorité sur ses collègues. (Général de Lattre de Tassigny). Il est en outre chargé personnellement d'animer l'instruction commune, de diriger les exercices et manœuvres d'emploi combiné des armées ; et devient le conseiller technique immédiat du ministre. Il peut ainsi se préparer au rôle stratégique qui lui serait éventuellement dévolu.

* *

Telles sont les principales dispositions que le gouvernement français a cru devoir prendre en attendant le vote des lois organiques. On ne s'est pas privé de formuler, à l'encontre du système adopté, de multiples reproches : absence d'un chef unique, dilution des responsabilités, régime des « collèges », abondance des états-majors superposés. Certes il est normal qu'un examen superficiel laisse dans l'esprit une impression de complexité, mal compatible avec la rigueur des principes du commandement militaire. Mais sans vouloir entreprendre ici une défense des décisions gouvernementales, qu'il nous soit permis de faire remarquer que celles-ci correspondent à un certain état actuel de la question, qu'elles prennent leur place dans une période de transition qui réclame peut-être en effet des solutions prudentes. Au surplus elles n'ont que la prétention d'être des solutions provisoires, et il appartiendra bientôt au Parlement souverain, en cette matière comme en toutes celles qui constituent l'immense et redoutable domaine de la défense nationale, de dire sa volonté.

GEORGES MAREY.